PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCAF DE NOEL CERNEUX-LE BELIEU

SOUS LES CHARRIERES
FROMAGERIE
25500 Noel-Cerneux

Références :CM/2026/01075
Code AIOT : 0052500671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SCAF DE NOEL CERNEUX-LE BELIEU implanté SOUS LES CHARRIERES FROMAGERIE 25500 Noel-Cerneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une nouvelle de station de traitement des effluents a été mis en service en 2021 .
Un arrêté de prescriptions spéciales encadre la dérogation Karstiques pour une production de 25 000 litres de lait maximum.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAF DE NOEL CERNEUX-LE BELIEU
- SOUS LES CHARRIERES FROMAGERIE 25500 Noel-Cerneux
- Code AIOT : 0052500671
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie est une ICPE sous le régime de la déclaration .
La quasi-totalité du lait est valorisée en **mono production** de fromages à pâtes pressées cuites de type AOP **Comté**, avec à la marge une diversification de la production par la transformation de yaourts. (production ponctuelle actuellement environ tous les 10 jours)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations sont récentes et en bon état d'entretien et de fonctionnement .
La coopérative évolue en diversifiant sa production et ses débouchées (yaourts vendus en magasin et en supermarchés locaux)
Récemment des panneaux solaires photovoltaïques ont été installés pour une autonomie partielle énergétique .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	GESTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2 .2 .4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 1.1.2	Sans objet
2	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2.1.1	Sans objet
3	AMENAGEMENT	AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2 .1.2	Sans objet
5	TRAITEMENT DES EFFLUENTS	AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La totalité des aménagements ne sont encore réalisés .
La coopérative a souci de maintenir une filière de traitement des effluents efficaces et sécurisés en amont et aval.
La solution alternative à la création d'un bassin de sécurité intercalé en amont est satisfaisante en limitant de manière comparable les risques accidentels .
Le fait de développer les compétences pour le suivi de la station serait un plus (pour une partie de l'équipe de production notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, NATURE DES INSTALLATIONS
Prescription contrôlée : La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement de 25 000 litres de lait par jour (déclaration susvisée). Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de traitement biologique de type boues activées à aération prolongée dans un réacteur biologique séquentiel (SBR) avec aération immergée et traitement chimique tertiaire du phosphore, d'une charge de 900 EH soit en entrée de station ... es rejets sont composés des eaux : ◦ de lavage et rinçage du camion et de la citerne de collecte du lait • de lavage et rinçage des équipements de process en : - réception /traitement du lait et des sous-produits : écrémage, filtration - fabrication : cuves, soutirage, convoyage, pressage, démoulage et petits matériels - beurrerie : baratte, mouleuse - lavage : CIP pour circuits et tanks, moules et grilles, bacs - pré-affinage des fromages avec robot de soins, • de lavage et rinçage des sols et des murs • sanitaires Un prétraitement assuré par un dégrilleur inox de maille 10 mm est réalisé. La durée de vidange est de 2 h soit un débit moyen de 3,89 L /s.
Constats : Les installations prévues ont été réalisées.

L'entreprise a installé en complément un atelier yaourts qui fonctionne ponctuellement est qui entraîne peu de charges complémentaires et d'eaux résiduaires complémentaires (installation d'un CIP avec cycle unique de lavage optimisé)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, TRAITEMENT DES EFFLUENTS
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement sont présents. L'établissement dispose notamment d'un tampon d'accès et d'un bassin de sécurité intercalé. Le bassin de sécurité correctement dimensionné permet d'isoler et protéger d'un accident la filière de traitement épuratoire grâce à deux regards de sélection/répartition situés en entrée et en sortie de station. Il permet de stocker les volumes excédentaires ou les rejets accidentels en provenance de la fromagerie et de stocker les eaux insuffisamment traitées en sortie de station. Cet ouvrage fusible, totalement étanche et équipé d'une vanne de coupure, permet de contrôler visuellement les effluents avant rejet dans le milieu naturel et d'isoler et protéger d'un accident éventuel la tranchée drainante. Le dispositif d'infiltration est constitué d'une tranchée drainante correctement dimensionnée, ayant une emprise de fond, un volume de stockage et un débit de fuite suffisant. Le dispositif de type tranchée drainante est complété par un puits d'infiltration, en relation avec un exutoire karstique. Le puits d'infiltration est adapté avec une emprise de fond et un débit de fuite suffisant. Tout by pass de réseaux sur la station est interdit. La maîtrise d'ouvrage dispose d'un délai de 12 mois à notification de l'arrêté pour la réalisation du bassin de sécurité d'une capacité de 25 m^3, avec deux regards de sélection-répartition en entrée/sortie de station et l'installation d'un dispositif d'infiltration diffuse de type tranchée drainante opérationnel. Les caractéristiques des deux dispositifs seront communiquées à l'Inspection des ICPE, sur avis pour validation avant mise en œuvre. L'exploitant notifie la réalisation des travaux à l'Inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.
Constats : Les installations prévues sont partiellement en place . Il a été constaté l'absence du bassin de sécurité. Effectivement le bassin de sécurité intercalé ne peut être installé avec des coûts et une facilité d'entretien acceptable . L'exploitant propose par l'intermédiaire de son conseil en environnement une solution alternative permettant un niveau de sécurité comparable .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** AMENAGEMENT

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2 .1.2
Thème(s) : Risques chroniques, TRAITEMENT DES EFFLUENTS
Prescription contrôlée : out ouvrage est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait le dégrader par son système racinaire. Un programme d'entretien semestriel des ouvrages est mis en place par l'exploitant (nettoyage des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration). Le regard de visite (permettant le contrôle visuel) en sortie de station est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point de prélèvement est facilement accessible et permet des interventions en toute sécurité, ainsi que des prélèvements et

mesures représentatives du rejet lié au fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. L'installation possède un dispositif de mesure de débit en entrée et en sortie de station avec des dispositifs de prélèvement.
Constats : Les installations sont conçues comme indiquées dans l'arrêté préfectoral. Le site est entretenu, facile d'accès et en très bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GESTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2 .2 .4
Thème(s) : Risques chroniques, GESTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales de toiture sont collectées et évacuées dans le milieu naturel par trois puits perdus d'infiltration. Les eaux de voirie, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et subissent un traitement par débourbeur (décanteur) / déshuileur (séparateur) avant d'être rejetées au milieu naturel par le puits d'infiltration karstique aménagé qui sert également de perte aux eaux traitées de la station. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. L'exploitant est tenu d'effectuer un contrôle périodique et de respecter, avant rejet des eaux de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes en concentrations définies selon les articles 5.3 et 5.5 de l'arrêt ;é ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Les prélèvements sont réalisés en aval du dispositif de séparateur d'hydrocarbures. Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 1 semaine maximum après réception via l'application GIDAF. En cas de déversement accidentel sur le site, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux pluviales en vu de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les eaux pluviales polluées suite à un accident, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. La maîtrise d'ouvrage dispose d'un délai de 12 mois à notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour l'installation d'un débourbeur-déshuileur, ou de tout autre dispositif répondant aux normes de traitement des eaux pluviales. Les caractéristiques du dispositif avec le plan de recollement du réseau seront communiqués à l'Inspection des ICPE, sur avis pour validation avant mise en œuvre. L'exploitant notifie la réalisation des travaux à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.
Constats : Les installations demandées n'ont pas été mises en place . L'exploitant doit agrandir son parking et souhaite réaliser les travaux en une seule étape .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre son projet et son échéancier de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 03/04/2025, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, OPÉRATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
Prescription contrôlée : Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. L'exploitant informe le service de l'Inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements. Le service de l'Inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : Un responsable de la station (coopérateur) contrôle quotidiennement son fonctionnement . il a été formé au suivi d'une station de ce type.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite